

**Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA**

**No. 1/1984: Frais de transport pour se rendre au travail**

LAA 13 I; OLAA 20 I

Si un assuré, totalement ou partiellement capable de travailler est cependant en raison des conséquences d'un accident hors d'état d'effectuer le chemin du travail de la manière usuelle, les frais extraordinaires résultant de l'utilisation du moyen de transport approprié seront remboursés. A la condition bien entendu que par ce moyen, des économies puissent être réalisées sur les prestations d'indemnité journalière.

Les prestations sont comptabilisées sous la rubrique "Prestations pour soins et remboursement de frais."